

21-12-1993



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.112/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 8 décembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 13 septembre 1993 portant sur le fait que, selon vos dires, le bourgmestre de Bruxelles aurait déclaré à la presse que les candidats agents de police ne devaient pas subir d'examen linguistique.

La C.P.C.L. considère que sa mission est de surveiller l'application des lois linguistiques en matière administrative et que, dans ce cadre, les déclarations politiques de mandataires ne tombent pas sous sa compétence.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]